



11 avril 2016

(16-2024)

Page: 1/1

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2015)

#### SEYCHELLES

La communication ci-après, datée du 7 mars 2016, est distribuée à la demande de la délégation des Seychelles.

---

Le gouvernement de la République des Seychelles informe le Comité des licences d'importation que la notification présentée au titre de l'article 7:3 de l'Accord, reproduite sous la cote WT/ACC/SYC/14/Rev.2 en date du 12 mai 2014, reste valable pour l'année 2015 sauf en ce qui concerne les points suivants:

1. Le nom officiel du Ministère des finances est devenu "Ministère des finances, du commerce et de l'économie bleue"; et

2. À l'annexe 1, sous la rubrique *Matières plastiques et autres articles en ces matières*, la désignation du produit a été modifiée, la mention "30 microns" ayant été remplacée par "50 microns" (tel que notifié dans le document G/TBT/N/SYC/1) et, sous la rubrique *Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales*, les codes 2710.1110 et 2710.9100 du SH, qui avaient été omis, ont été ajoutés.

---

<sup>1</sup> Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.